

DECISION DCC 18-112 DU 15 MAI 2018

Date : 15 mai 2018

Requérant : Vidjinnagni Samuel HOUNSOUNOU et dix-neuf autres

Atteintes aux biens

Contrat de travail : (annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015)

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0166/035/REC, par laquelle Monsieur Vidjinnagni Samuel HOUNSOUNOU et dix-neuf autres forment devant la haute Juridiction un recours contre « la décision prise en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 » pour « violation des droits de la défense et du principe de l'égalité de tous devant la loi. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « I- Les faits : dans le cadre du renforcement de ses capacités en ressources humaines, le ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation a, par une correspondance ... du 06 novembre 2014, formulé au ministre du Travail, de la Fonction publique et des Réformes administrative et institutionnelle, le besoin de recrutement d'agents au profit de l'Etat béninois ...

Pour ce faire, l'arrêté interministériel n°006 bis/MTFPRAI/MEFPD/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 31 janvier 2015 portant ouverture et fixation des modalités et programmes d'organisation du concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit de l'Administration publique a été pris ... Ainsi, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Réformes administrative et institutionnelle a, par un communiqué radio ... du 24 mars 2015, lancé ledit concours de recrutement ...

A cet effet, la décision n° 214/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 25 mars 2015 portant constitution du jury des travaux préparatoires des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit de l'Administration publique a été prise...Suite à cela, la décision n° 215/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/ DRAE/STCD/SA du 25 mars 2015 portant constitution du jury chargé de la réception et de l'étude des dossiers des candidats aux concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat au profit de l'Administration publique a également été prise ...

En date du 15 juin 2015, afin de superviser lesdits concours, de maintenir l'anonymat et de procéder à la correction des copies, les décisions n° 2015-341/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/ SA portant constitution du jury chargé de la supervision des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat, n°2015-342/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA portant constitution du jury chargé de l'anonymat des copies des candidats et n°2015-343/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA portant constitution du jury chargé de la correction des copies des candidats aux concours ont été prises ...

Pour le bon déroulement desdits concours, les décisions n°2015-344/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA et n°2015-345/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA portant respectivement constitution du jury chargé des travaux de secrétariat (relevé, calcul, collationnement et classement des notes) et constitution du jury chargé de la délibération des concours de recrutement d'agents permanents de l'Etat ont été prises le 15 juin 2015 ...

Les résultats desdits concours ont été publiés par le communiqué radio n° 012/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 12 octobre 2015. La procédure de recrutement s'est alors déroulée sans aucun incident. » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « ... Le 15 octobre 2015, la lettre de mise à disposition n°2339/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA a été transmise au ministre d'Etat en charge de l'Economie et des Finances, puis aux divers syndicats dudit ministère et les requérants ont pris service le 20 octobre 2015 ...

Par la suite, diverses affectations sont intervenues, et le 11 décembre 2015, chaque lauréat a été accueilli dans sa direction respective ... L'admission définitive des lauréats aux concours a été corroborée par la décision n° 140/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA ... du 18 mars 2016 du ministre d'Etat chargé du Travail, de la Fonction publique avec ampliation aux Institutions de la République, puis publiée au Journal officiel avec ampliation à toutes les Institutions constitutionnelles ... Le 05 avril 2016, le certificat de prise de service des lauréats ... du 20 octobre 2015 a été établi ...

Les résultats desdits concours proclamés par l'Etat, des personnes malveillantes décidèrent de colporter sur des réseaux sociaux et diverses antennes de radios et de télévisions une prétendue fraude.

Ils en étaient là, lorsque le Gouvernement a pris, en Conseil des ministres du mercredi 13 avril 2016, la décision de suspension de la procédure d'engagement dans la Fonction publique des lauréats aux concours directs des agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015 au profit du ministère de l'Economie et des Finances, en se fondant sur des allégations mensongères et politiques relatives à des prétendues fraudes ...

La procédure d'engagement dans la Fonction publique suspendue, le Gouvernement, par le décret n° 2016-284 du 03

mai 2016, a mis en place une commission chargée de procéder à la vérification de la régularité desdits concours ... Lesdites vérifications sont relatives à la régularité des concours aux fins d'identifier les prétendus fraudeurs et saisir le juge pénal pour leur condamnation et radiation de la Fonction publique.

Suite à cela, le Conseil des requérants a adressé, en date du 17 mai 2016, une correspondance dont l'objet vise à demander aux lauréats de se mettre à la disposition de la Commission dans le but de les écouter à toutes fins utiles restée sans suite depuis lors ...

Les requérants n'ont jamais été auditionnés par la Commission avant que cette dernière n'établisse son rapport de vérification de la régularité des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015.

Contre toute attente, le Gouvernement a pris en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 la décision d'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 ...

Ladite décision a été donc prise sans que le Gouvernement ne mette les requérants en situation d'avoir à se justifier ou à s'expliquer sur les graves accusations portées contre eux.

A l'évidence, la décision d'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016, a été prise en violation manifeste des droits de la défense et du principe de l'égalité de tous devant la loi » ;

Considérant qu'ils développent : « II- La violation flagrante des droits de la défense : le droit de la défense est défini par une doctrine autorisée comme " l'ensemble des garanties procédurales assurant aux justiciables la possibilité de se défendre efficacement contre les prétentions formulées à leur encontre " ...

Le droit de la défense a pour composante le principe du contradictoire ou principe de la contradiction. Le principe du contradictoire est le principe fondamental de procédure aussi dénommé principe de la contradiction, en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter, dans le cadre d'un débat loyal, les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge ...

Le respect du principe du contradictoire ou principe de la contradiction participe au respect des droits de la défense dans la mesure où ces deux principes sont étroitement liés.

Au regard de l'importance et des exigences attachées à la promotion et au respect des droits de la défense, le constituant béninois en a fait un principe constitutionnellement affirmé et garanti par le juge constitutionnel. Ainsi, toutes violations des principes du respect des droits de la défense méritent d'être portées à la connaissance du juge constitutionnel afin que celui-ci puisse les déclarer contraires à la norme fondamentale.

Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur ;
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ".

De plus, l'article 17 alinéa 1 de la Constitution ... dispose que "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées".

A s'en tenir à ces dispositions, les droits de la défense constituent un principe procédural constitutionnellement garanti et protégé au Bénin.

Sachant que le bloc de constitutionnalité fait une place de choix au droit de la défense, la lecture combinée des articles 7. 1.c/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 17 alinéa 1 de la Constitution ... permet à la Cour constitutionnelle béninoise d'assurer une protection efficace du droit à la défense.

Le droit de la défense est opposable dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire, juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle.

Ainsi, les articles 15 et 16 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en vigueur en République du Bénin disposent : “Aucune partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Les parties doivent se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu’elles produisent et les moyens de droit qu’elles invoquent, afin que chacune soit à même d’organiser sa défense”.

Il est de jurisprudence constante que lorsqu’une décision administrative prend le caractère d’une sanction et qu’elle porte une atteinte assez grave à une situation individuelle, l’intéressé doit être mis en mesure de discuter les motifs de la mesure qui le frappe.

En l’espèce, la décision du Conseil des ministres du 07 juillet 2016 relative à l’annulation des concours directs de recrutement d’agents de l’Etat organisés au titre de l’année 2015 au profit du ministère de l’Economie et des Finances a été prise sans mettre les requérants en situation d’avoir à se justifier ou à s’expliquer au regard des accusations portées contre eux. Pis, la Commission de vérification qui a été mise en place n’a pas cru devoir associer les requérants, bien que leur Conseil ait notifié en date du 17 mai 2016 une correspondance mettant ces derniers à la disposition de ladite Commission aux fins de se faire connaître mutuellement, en temps utile, les moyens de fait sur lesquels la Commission entend fonder ses prétentions.

Or, les requérants étaient en mesure d’invoquer des moyens de droit, et mieux, disposaient des éléments de preuve pouvant leur permettre d’organiser leur défense. La Commission a donc produit un rapport établi unilatéralement par elle, et le Gouvernement a considéré ses conclusions pour retenir de prétendues fraudes constatées dans l’organisation desdits concours. Le défaut de discussion loyale des prétentions ainsi que les moyens développés par la Commission constituent une violation manifeste du principe du contradictoire et donc des droits de la défense.

De façon constante et en vertu de l’article 114 de la Constitution ... la haute Juridiction en matière constitutionnelle et des droits de l’Homme a rangé les droits de la défense dans la catégorie des droits fondamentaux de la personne humaine. Des

décisions de la Cour constitutionnelle ... suffisent à convaincre de la violation flagrante du droit de la défense...

A l'évidence, la décision d'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016, a été prise en violation de l'article 17 alinéa 1 de la Constitution ... et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif au droit de la défense. En conséquence, elle doit être déclarée contraire à la Constitution » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « III- La violation flagrante du principe de l'égalité de tous devant la loi : le principe d'égalité est un principe d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune ... aujourd'hui, de sexe, la même vocation juridique au régime, charges et droit que la loi établit. Ils doivent être traités de la même façon par la loi. Aucun individu ou groupe d'individus ne doit donc avoir des privilèges garantis par la loi.

Selon le principe, les usagers du service public se trouvant dans une même situation doivent subir le même traitement. C'est un principe juridiquement consacré depuis longtemps par un arrêt du Conseil d'Etat ... qui lui reconnaît la valeur d'un principe général de droit. De plus, la valeur constitutionnelle de ce principe a été reconnue par le Conseil constitutionnel. Ce principe découle de l'égalité devant la loi consacrée par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

A cette égalité devant la loi, s'ajoute aussi une égalité dans la loi : c'est celle que consacre la Constitution ... lorsqu'elle proclame l'égalité devant la loi de tous les citoyens "sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale".

Il ressort de ces dispositions que tous les citoyens se trouvant dans la même situation doivent être traités de la même façon par la loi.

Dans le cas d'espèce, les membres de la Commission de vérification de la régularité des concours directs ont pris d'auditionner seulement sept (07) lauréats sur les mille six cent soixante-dix-sept (1677) au détriment de tous les requérants alors qu'ils sont tous dans la même situation.

Or, de façon constante, la Cour ... a toujours jugé que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même condition doivent être soumises au même traitement sans discrimination. En procédant ainsi, ladite Commission a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi.

Par conséquent, la décision d'annulation desdits concours a été prise par le Gouvernement en violation de l'article 26 de la Constitution. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que la décision litigieuse est contraire à la Constitution. » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, il sied à la haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle la décision prise en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute Juridiction, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « 1- Les faits :

Par le recours ... du 15 janvier 2018, Monsieur Samuel V. HOUNSOUNOU et 19 autres ont saisi la haute Juridiction pour voir déclarer contraire à la Constitution la décision du Conseil des ministres ... du 07 juillet 2016 annulant les concours de recrutement d'agents de l'Etat organisés au profit de l'ex-ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, au titre de l'année 2015.

En effet, courant année 2015, il a été organisé au profit dudit ministère, des concours ayant permis le recrutement de 1677 agents de l'Etat. Les résultats de ces concours auxquels les requérants avaient été déclarés admis ont été publiés par le communiqué radio n°012/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 12 octobre 2015.

Face aux multiples dénonciations d'irrégularités et de fraude dont faisaient l'objet ces concours, le Conseil des ministres, en sa séance du 13 avril 2016, a suspendu la procédure d'engagement des lauréats et décidé de la mise en place d'une Commission chargée de procéder à la vérification de la régularité de l'organisation desdits concours.

Les résultats des travaux de cette Commission créée par le

décret n°2016-284 du 03 mai 2016, ayant largement confirmé l'existence de nombreux manquements aux dispositions légales ainsi que des fraudes, le Conseil des ministres, en sa séance du 07 juillet 2016, a décidé d'annuler ces concours.

C'est cette décision que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution.

2-Les prétentions et moyens des requérants :

Les requérants font grief à la décision du Conseil des ministres d'avoir violé, d'une part, les droits de la défense, d'autre part, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Sur le premier grief, ils indiquent que les droits de la défense comprennent le principe du contradictoire en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter, dans le cadre d'un débat loyal, les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge. Ils précisent que ce principe est énoncé à l'article 7 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, les articles 15 et 16 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution. Ils affirment que la décision du Conseil des ministres du 07 juillet 2016 a été prise sans qu'ils aient été mis en situation de se justifier ou de s'expliquer au regard des accusations portées contre eux.

S'agissant du second grief, ils affirment que les citoyens doivent être traités de la même façon par la loi et qu'aucun citoyen ou groupe de citoyens ne doit avoir des privilèges garantis par la loi. Ils en déduisent que les usagers du service public se trouvant dans une même situation doivent bénéficier du même traitement, ce principe étant consacré, précisent-ils, par l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par l'article 26 de la Constitution. Ils indiquent que les membres de la Commission chargée de la vérification de la régularité des concours n'ont auditionné que sept lauréats sur les 1677 alors qu'ils étaient tous dans la même situation. Ils concluent que, ce faisant, la Commission a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi. » ;

Considérant qu'il développe : « Je voudrais appeler l'attention de la haute Juridiction sur son incompétence en la présente espèce

(a) et, en tout état de cause, sur l'absence de violation de la Constitution (b).

3- Discussion :

a- Sur l'incompétence du juge constitutionnel

Suivant les articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des atteintes portées aux droits fondamentaux et aux libertés publiques reconnus aux citoyens par la Constitution. Elle est incompétente toutes les fois que la question qui lui est soumise l'appelle à examiner, non la constitutionnalité, mais la légalité des actes ou comportements qui lui sont déférés.

A cet égard, il convient de rappeler que les modalités et procédures de recrutement des agents permanents ou contractuels de l'Etat sont régies par la loi portant statut de la Fonction publique et ses textes d'application, en l'espèce, la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général de la Fonction publique, en vigueur à l'époque du recrutement des requérants.

Pour en arriver, en l'espèce, à la décision d'annulation des concours incriminés, le Gouvernement, par la Commission de vérification qu'il a mise en place, a examiné, non la situation individuelle des candidats ou lauréats aux concours, mais la régularité de l'ensemble du processus de recrutement au regard des exigences législatives et réglementaires. Or, par leur recours, les requérants appellent la Cour à déclarer la décision du Conseil des ministres contraire à la Constitution sur des bases individuelles. Il en résulte que le recours des requérants met en réalité en cause les effets de l'application qu'a faite le Gouvernement des dispositions législatives et réglementaires sur leur situation individuelle et invite en fait la Cour à en contrôler la régularité. Un tel contrôle est un contrôle de légalité et non de constitutionnalité.

Dès lors, il convient pour la Cour de se déclarer incompétente.

Si la Cour venait néanmoins à se déclarer compétente, elle notera qu'il n'y a pas violation de la Constitution en l'espèce.

b-Sur l'absence de violation de la Constitution :

b. i- Sur le premier moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire

Le principe du contradictoire postule que les parties à une procédure ou mises en cause dans une affaire doivent avoir la possibilité de discuter les prétentions ou moyens qui leur sont opposés ou les pièces invoquées contre elles ou qui leur sont imputées.

Il convient de rappeler, comme déjà souligné, la décision d'annulation des concours en cause n'a pas été prise sur des bases prenant en compte la situation individuelle des candidats ou des lauréats, pour appeler l'exigence du respect à leur égard du contradictoire. La preuve en est que cette décision d'annulation n'a été suivie d'aucune mesure individuelle de poursuite à leur égard.

Il en résulte que c'est à tort que les requérants reprochent à la décision du Conseil des ministres d'avoir été prise au mépris du principe du contradictoire.

b. ii- Sur le second moyen tiré de la violation du principe de l'égalité devant la loi :

Le principe d'égalité de tous devant la loi implique que les citoyens placés dans la même situation au même moment doivent être traités de la même manière.

En l'espèce, le fait pour la Commission chargée de vérification de la régularité de l'organisation des concours incriminés d'avoir auditionné certains lauréats n'était point destiné à examiner les situations individuelles des intéressés aux fins d'annulation ou de validation de leur succès, mais à accueillir des informations sur des conditions dans lesquelles les concours ont été organisés et celles dans lesquelles les compositions ont eu lieu.

Ce recueil d'information auprès des intéressés ne peut être considéré comme un traitement particulier qui leur a été accordé au détriment des autres lauréats aux concours. La preuve évidente en est que l'annulation des concours a concerné tous les lauréats.

C'est donc à tort que les requérants reprochent à la décision du Conseil des ministres d'avoir été prise en méconnaissance du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, je prie la haute Juridiction :

- au principal, de se déclarer incompétente ;
- au subsidiaire, dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérants demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision prise en Conseil des ministres du 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n° 12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; que par ailleurs, les articles 3 alinéa 3 et 26 de la Constitution disposent respectivement : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que par le décret n° 2016-284 du 03 mai 2016, le Gouvernement a mis sur pied une Commission de vérification de la régularité des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015 au profit de l'Administration centrale des finances et des régies financières, de la justice, de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ; que le Conseil des ministres a assigné à ladite Commission de vérification la mission, entre autres, « **d'auditionner les différents acteurs impliqués dans la chaîne de l'organisation des recrutements, de rencontrer tous ceux qui ont connaissance des cas d'irrégularités en vue de leur prise en compte, d'identifier les cas de fraudes éventuelles, de réunir les éléments de preuve et de situer les responsabilités** » ; que dans le cadre de ses investigations, la Commission « a eu à auditionner la quasi-totalité des acteurs impliqués dans l'organisation des concours de recrutement ... les secrétaires généraux des organisations syndicales, le secrétaire exécutif et porte-parole de l'Association de Lutte contre le Racisme, l'Ethnocentrisme et le Régionalisme (ALCRER), le

président du Front des Organisations nationales contre la Corruption (FONAC), **certain** **lauréats** et des présidents de jurys de correction... » ; qu'il est alors constant que les sept lauréats qui ont été auditionnés, et auxquels se comparent les requérants, l'ont été dans le cadre de la collecte d'informations faite à l'occasion des investigations ; que **les sanctions** prises à l'issue desdites investigations **ne concernent que les acteurs impliqués dans la chaîne de l'organisation des recrutements** et non les lauréats ; que les requérants ne peuvent donc pas, en l'état, s'en prévaloir pour exciper d'une discrimination commise à leur égard ; que dès lors, il échet pour la haute Juridiction de dire et juger que la décision prise en Conseil des ministres du jeudi 07 juillet 2016 relative à l'annulation des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015, objet du communiqué n°12/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 08 juillet 2016, ne viole pas la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vidjinnagni Samuel HOUNSOUNOU et dix-neuf autres, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-

